

Objet : Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs ». (5118NHO)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(15 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs »¹. La modification envisagée reclasse la parcelle n° 930/3892 d'environ 23 ares (235 m²) de la section B de Munsbach, actuellement classée en zone rurale, en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages afin d'y permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le POS « Aéroport et environs » se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique et a été déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006². Le POS de 2006 couvre une partie du territoire des communes de Betzdorf, Hesperange, Luxembourg ville, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange. Le zonage à l'intérieur du périmètre du POS de 2006 se base essentiellement sur le zonage en vigueur dans le plan d'aménagement particulier (PAP) « Aéroport et environs » de 1986 et sur les plans d'aménagement généraux (PAG) des communes concernées. Suite à la fixation du zonage en 2006, la création de nouvelles zones dans le périmètre du POS n'était plus possible, sauf via autorisation du Gouvernement.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 17 mai 2006, certaines communes concernées ont introduit des demandes de modification du POS de 2006 auprès du Ministère responsable de l'aménagement du territoire. Ce fut notamment le cas des communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et de la Ville de Luxembourg.

L'exposé des motifs indique qu'afin d'éviter d' « *hypothéquer les modifications sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre* », des enquêtes publiques individuelles « *sont prévues* » dans lesdites communes. Il s'en suivra alors l'élaboration de quatre règlements grand-ducaux portant modification au POS de 2006. Le premier règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 modifiait principalement le POS sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Notons que le règlement a été fait après une enquête publique au cours de laquelle les intéressés pouvaient formuler des observations quant au projet de modification du PAP, conformément à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 sur l'aménagement du territoire. Le conseil communal de Schuttrange a également été consulté sur le sujet.

¹ Le plan d'occupation du sol (POS) a pour objet de réserver l'espace nécessaire au développement de l'aéroport et de son activité économique, de prévoir les réserves utiles aux réseaux des principales voies de communication, et de gérer l'urbanisme autour de l'aéroport.

² <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2006/05/17/n1/jo>.

Considérations générales

Concernant l'importance stratégique de la zone comprenant l'aéroport et ses environs

L'aéroport Findel, en tant que point de transit international, constitue un outil économique essentiel pour le développement économique du Grand-Duché, qui repose en grande partie sur les échanges extérieurs. Ainsi, la Chambre de Commerce souhaiterait souligner l'importance stratégique d'un aménagement du territoire efficace pour la zone « Aéroport et environs », puisque de là en découleront un avantage compétitif international fort, ainsi qu'une capacité décuplée à attirer des nouvelles entreprises et de nouvelles ressources humaines compétentes.

Concernant la transparence du processus de modification du POS

La Chambre de Commerce salue la transparence qui va de pair avec la publication des plans du POS sur le site du Ministère du Développement durable et des Infrastructures³ ainsi que la publication par avis officiel du projet de modification en vue de la réunion d'information organisée par le collège de bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement Durable et des Infrastructures⁴.

Concernant l'importance de la coordination dans l'aménagement du territoire

La Chambre de Commerce souligne l'importance d'une cohérence entre les différents instruments de planification territoriale et communale. Ainsi, le POS « Aéroport et environs » devrait être considéré en parallèle avec le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE⁵) qui vise une « *utilisation rationnelle du sol et à un développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national* ». Plus particulièrement, la Chambre de Commerce recommande d'inclure une analyse sur la zone voisine de Contern (zone nationale d'activité logistique) lors d'une modification du POS « Aéroport et environs » en raison de son potentiel de développement économique.

Concernant l'extension du parc de recyclage intercommunal

La Chambre de Commerce salue la volonté d'étendre le parc de recyclage intercommunal car cela constitue un pas dans la bonne direction vers le déploiement de la revalorisation des déchets et de l'économie circulaire. Cette mesure, en effet, permet au Luxembourg de progresser en direction de l'objectif fixé en 2008 par l'Union Européenne de recycler la moitié des déchets ménagers à l'horizon 2020.

Pour conclure, en raison de l'ancienneté du POS de 2006 et de la demande de réorganisation cartographique initiée par plusieurs communes, la Chambre de Commerce note comme une bonne chose l'adaptation aux nouveaux paramètres et la consultation de tous les acteurs concernés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NHO/DJI

³ <http://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/pos/aeroport.html>.

⁴ <http://amenagement-territoire.public.lu/fr/actualites/2017/051/Avis-officiel---Abrogation-PAP-Walebroch1.html>.

⁵ http://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels/zones_activites_economiques.html.